

**23-DD-0781**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

WATTRELOS - -

**ALLEE BOSSUET - CESSION AU PROFIT DE LA SOCIETE VILOGIA**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 aout 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant la demande de VILOGIA, dont le siège se situe à VILLENEUVE D'ASCQ au 197 rue du 8 mai 1945, par laquelle cette dernière a manifesté son intérêt pour l'acquisition d'une emprise en nature d'espace vert à extraire de la parcelle cadastrée section AN n°953 pour une surface d'environ 250m<sup>2</sup> ainsi qu'une emprise en nature de voirie et de stationnement d'environ 1 387 m<sup>2</sup> dont 180 m<sup>2</sup> constructibles, sous réserve d'arpentage ;

Considérant que ces emprises ont intégré le domaine public métropolitain suite à leur classement par arrêté préfectoral en date du 30 mai 1985 ;



23-DD-0781

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'emprise est constitutive d'une partie d'un parking avec son accès et d'un espace vert correspondant à un ancien tracé de l'Allée Bossuet ;

Considérant ainsi qu'elle relève du domaine public métropolitain et qu'il est par conséquent nécessaire de procéder à son déclassement préalablement à toute cession ;

Considérant l'avis favorable exprimé par la Commune de WATTRELOS le 8 avril 2022 ;

Considérant la décision par délégation du Conseil n°23-DD-0315 en date du 26 avril 2023 prononçant le déclassement par anticipation de l'emprise ci-dessus relatée ;

Considérant que la désaffectation devra être constatée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente décision ;

Considérant que la vente intégrera une clause résolutoire dans le cas où la désaffectation n'interviendrait pas dans le délai susvisé et précisera en outre les conditions de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public ;

Considérant qu'en application de l'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, une étude d'impact pluriannuelle sera annexée à la décision autorisant la cession de l'emprise ;

Considérant la sollicitation de l'autorité de l'État, en application de l'article L 5217-37 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la proposition de la Métropole Européenne de LILLE en date du 06 juillet 2023 conforme aux avis exprimés par la Direction de l'Immobilier de l'État en date des 03 avril et 28 juin 2023 et décomposée comme suit : 25 000 euros H.T. pour l'emprise à extraire de la parcelle cadastrée section AN 953 en nature de jardin pour une surface d'environ 250 m<sup>2</sup> ; 33 000 euros H.T. pour l'emprise constructible à extraire de la parcelle non cadastrée pour une surface d'environ 180 m<sup>2</sup> constructible et 1 euro H.T./m<sup>2</sup> pour l'emprise restante à extraire de la parcelle non cadastrée pour une surface d'environ 1 207 m<sup>2</sup>, soit un montant total de 1 207 € H.T. Soit un montant total de 59 207 euros/HT ;

Considérant l'accord intervenu entre la Société VILOGIA et la Métropole Européenne de LILLE sur le prix proposé, soit un montant total de 59 207 euros H.T. ;

Considérant qu'il convient d'opérer la cession de l'emprise ci-dessus reprise au profit de la Société VILOGIA ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

### DÉCIDE

**Article 1.** La cession de l'emprise ci-dessous détaillée en l'état libre d'occupation sise à WATTRELOS Allée Bossuet, sous réserve d'arpentage, au profit de VILOGIA, dans le cadre de son projet de réhabilitation et résidentialisation du Collectif Alfred de Musset, ou de toute autre entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession :

- l'emprise en nature de jardin à extraire de la parcelle cadastrée section AN 953 pour une surface de 250m<sup>2</sup> ;
- l'emprise constructible à extraire de la parcelle non cadastrée pour une surface d'environ 180 m<sup>2</sup> constructible ;
- l'emprise restante à extraire de la parcelle non cadastrée pour une surface d'environ 1 207 m<sup>2</sup> ;

**Article 2.** La cession s'opérera au prix de 59 207 € H.T. conformément aux estimations de la Direction de l'Immobilier de l'État en date des 03 avril et 28 juin 2023, étant entendu que les frais inhérents à la vente demeureront à la charge de l'acquéreur ;

Le transfert de propriété interviendra le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire ;

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Cette dernière devra intervenir au plus tard le 30 décembre 2023, date au-delà de laquelle la présente décision de cession sera considérée comme nulle et non avenue ;

**Article 3.** D'imputer les recettes d'un montant de 59 207 euros H.T. aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

## **ETUDE D'IMPACT**

**Relative au déclassement et à la cession par la Métropole Européenne de Lille des parcelles cadastrées :**

**AN 953 en partie et de 1387 m<sup>2</sup> de domaine public MEL non cadastré à Wattlelos**

Selon les dispositions de l'article L. 2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, tel que modifié par l'article 35 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 et l'article 9 de l'ordonnance n° 2017 – 562 du 19 avril 2017 :

« Par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans la limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège.

Toute cession intervenant dans les conditions prévues au présent article donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou de l'établissement public local auquel appartient l'immeuble cédé.

Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, l'acte de vente doit, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente. Les montants des pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente doivent faire l'objet d'une provision selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales ». Cette étude d'impact doit permettre de mettre en perspective, à court et moyen termes, l'ensemble des avantages et éventuels inconvénients liés à l'opération envisagée et ce, afin que la MEL se prononce sur la cession en tenant compte de l'éventuel aléa de l'absence de désaffectation effective du bien dans les délais impartis.

### **1 - Historique et contexte**

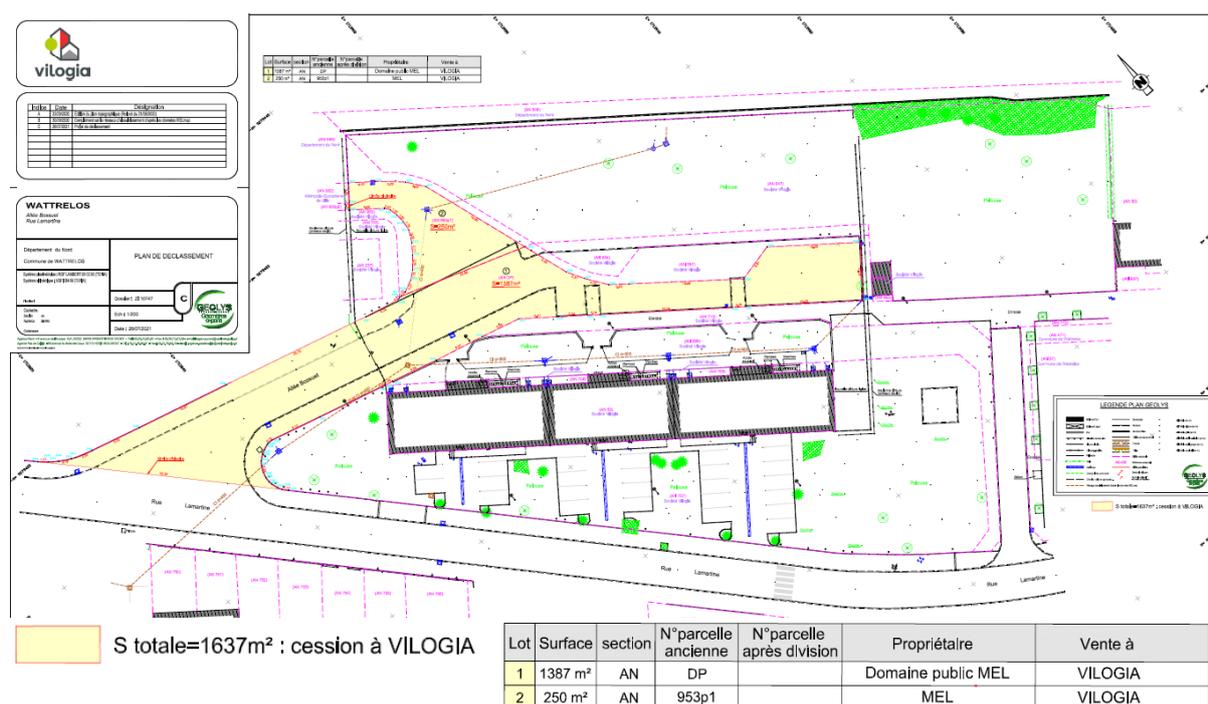
La MEL est propriétaire d'un foncier d'une surface de 1 637m<sup>2</sup> localisé dans le quartier du Martinoire allée Bossuet à Wattlelos.

Les parcelles AN 953 en partie et une partie du domaine public MEL non cadastré sont concernées selon extrait cadastral ci annexé.

La globalité du foncier décrit, correspond à la partie restante de l'allée Bossuet.

En effet, historiquement, l'allée Bossuet se prolongeait sur une seconde partie pour desservir les 6 entrées d'un autre bâtiment collectif du quartier. Ce bâtiment collectif a été démoli dans les années 1990, et Vilogia a récupéré à l'époque la propriété foncière du terrain démoli, sauf la partie desservant le 2<sup>e</sup> collectif restant nommé « Alfred de Musset ».

Concernant le bâtiment Alfred de Musset, situé au 14, 16 et 18 allée Bossuet, les entrées locatives se faisait auparavant à l'arrière (coté allée Bossuet). Actuellement et depuis plusieurs années, ce n'est plus le cas, les entrées donnent sur la rue Lamartine, et la dernière partie de l'allée Bossuet s'est transformée en parking privatif locatif. Ce parking est d'ailleurs résidentialisé, avec un portail extérieur fermant la zone. Le début de l'allée sert donc actuellement uniquement d'allée privée pour accéder au parking de la résidence « Alfred de Musset », propriété Vilogia.



Plan de situation des parcelles concernées : [version PDF en PJ]

## 2 - Motif de la cession :

Ces parcelles nécessitent d'être cédées dans le cadre du projet envisagé par Vilogia et nécessite en ce sens un déclassement du domaine public dans la mesure où elles ne sont plus d'usage public mais servent actuellement d'accès principalement privé à une résidence Vilogia.

Depuis quelques années déjà, cette allée dessert un parking privatisé et résidentialisé par un portail. La zone est fermée et close, et paraît déjà privée. Des clôtures rigides ferment la résidence en partie arrière et accentue le caractère essentiellement privatif

De plus, dans le cadre de la réhabilitation et de la résidentialisation de son patrimoine de logements locatifs sociaux, Vilogia envisage un nouvel aménagement pour cette résidence, avec la création d'un parking à l'avant, avec un accès direct rue Lamartine, et de ce fait la fermeture de l'espace arrière au profil d'un espace arboré et végétalisé. L'allée Bossuet en enrobé, n'aurait alors encore une fois plus aucun usage public.

Vilogia s'intéresse également à l'aménagement de la parcelle adjacente, pour la construction de logements neufs.



*Photo 1 - Vue du parking vers le début de l'allée (présence du portail)*



*Photo 2 – Vue depuis le bout de l'allée, au fond de la résidence*



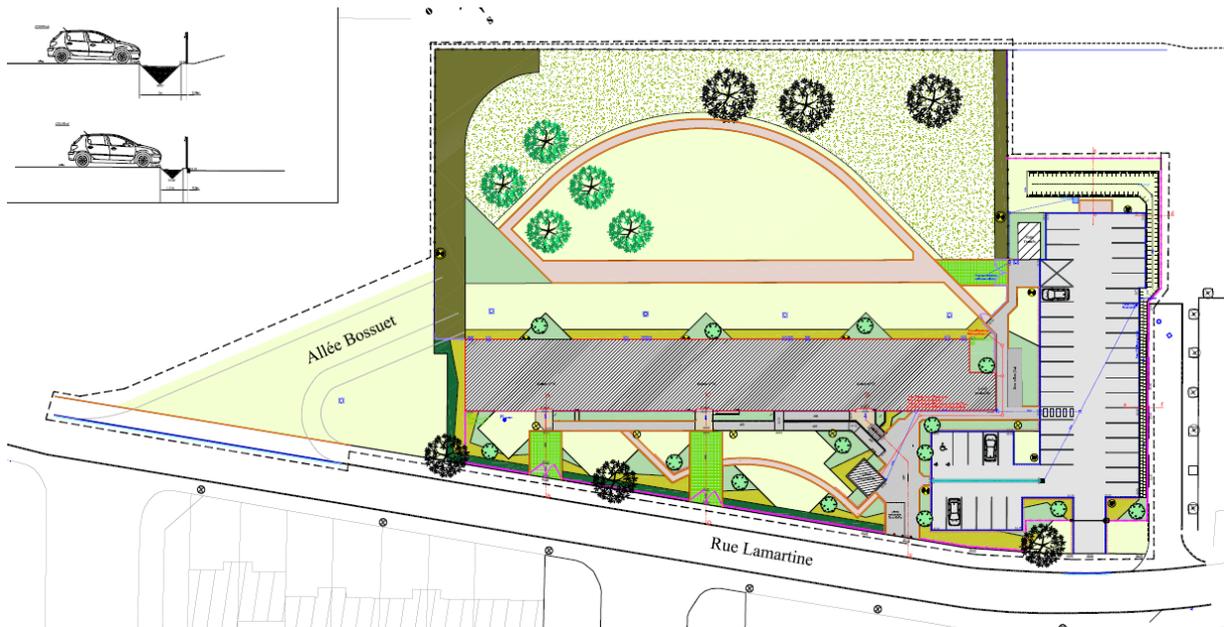
*Photo 3 – Vue de l'entrée de l'allée, jonction entre Allée Bossuet et Rue Lamartine*



Photo 4 – Vue depuis le fond de l’allée sur le bâtiment, présence de clôtures, site déjà clos



Plan Masse avant Réhabilitation et résidentialisation [Version PDF en PJ]



Plan masse après réhabilitation et résidentialisation [Version PDJ en PJ]

Le déclassement et la cession de ces lots-ci constituent ainsi une régularisation naturelle au vu de l'usage de la parcelle.

Par conséquent, il est nécessaire de procéder au déclassement de la voie d'accès au parking et de l'aire de stationnement, afin de pouvoir réaliser les travaux de résidentialisation de la résidence Alfred de Musset, et d'autre part, de procéder au développement de la parcelle adjacente.

L'intérêt d'un déclassement par anticipation permettra à Vilogia de se rendre plus rapidement propriétaire des parcelles concernées, la désaffectation qui prendra effet dans un second temps permettra de ne pas fermer cette voie qui continuera à être utilisée par le public même si celle-ci dessert une résidence privée.

Le déclassement par anticipation permet de respecter le calendrier de construction envisagé d'une opération d'aménagement et de réhabilitation de logements sociaux conforme à l'intérêt général défendu par une collectivité territoriale telle que la MEL.

#### Impact pour la Métropole Européenne de Lille :

Le déclassement par anticipation une fois prononcé fixe le délai dans lequel la désaffectation doit avoir lieu. L'acte de vente intégrera une clause résolutoire concernant la désaffectation matérielle des parcelles qui devra intervenir dans un délai de trois ans suivant la décision de déclasser par anticipation n° 23 DD 0315 en date du 26 avril 2023.

L'éventuel inconvénient résulte ici principalement dans le risque de résolution de la vente, dans le cas où il serait nécessaire de maintenir l'affectation domaniale passé les délais prévus.

Cette hypothèse paraît peu probable dans la mesure où :

Le déclassement et donc l'acquisition rapide permet de respecter le calendrier aujourd'hui défini

Les autorisations d'urbanisme sont à ce jour obtenues et définitives

Le projet est initié de longue date en lien avec la commune.

**23-DD-0782**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

MARCQ-EN-BAROEUL -

**CHEMIN DE LA BEUVRECQUE - CESSION D'UNE EMPRISE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu que la voie de la Beuvrecque sise à MARCQ EN BAROEUL est inscrite au tableau de classement des voies métropolitaines depuis la création de la Métropole soit le 31 décembre 1966;

Vu que le Chemin de la Beuvrecque sis à MARCQ EN BAROEUL appartient au Domaine privé de la Métropole Européenne de Lille du fait de la modification de son tracé à la suite de la création de l'autoroute A22;



23-DD-0782

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la décision directe n°23-DD-0071 en date du 26 janvier 2023 par laquelle la Métropole Européenne de Lille a cédé une emprise d'environ 135m<sup>2</sup>, à extraire du Chemin de la Beuvrecque à Monsieur et Madame PLOSAY-LALMANS, propriétaires riverains résidant au n°7 dudit Chemin, desservant leur habitation;

Vu l'avis favorable de la Ville de MARCQ EN BAROEUL en date du 04 octobre 2022;

Considérant que des modifications de tracé ou l'ouverture de nouvelles voies affectées à la circulation générale peuvent générer des terrains qualifiés de "délaiés de voirie" qui perdent ipso facto leur qualité de biens relevant du domaine public routier, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir une procédure de déclassement;

Considérant que la cession de telles parcelles ne dispense toutefois pas de respecter les dispositions de l'article L 112-8 du Code de la voirie routière relatif au droit de priorité des riverains et que c'est dans ce cadre que la présente vente intervient;

Considérant l'existence, sur ladite emprise, d'un drain, d'un poteau électrique et d'un poste gaz, il convient de déterminer une nouvelle emprise à céder à ces propriétaires riverains afin de garder ces ouvrages dans le domaine public;

Considérant que la cession porte désormais sur une emprise d'environ 348m<sup>2</sup> à extraire du Chemin de la Beuvrecque, sous réserve d'arpentage, incluant le fossé recevant les eaux usées desdits propriétaires riverains;

Considérant la sollicitation de l'autorité de l'État, en application de l'article L 5217-37 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 28 juin 2023 fixant le prix à 1€/m<sup>2</sup> H.T. soit un montant total d'environ 348 € H.T.;

Considérant l'accord intervenu entre Monsieur et Madame PLOSAYS - LALMANS et la Métropole Européenne de Lille sur le prix proposé, soit un montant total de 348 € H.T.;

Considérant qu'il convient d'opérer la cession de l'emprise nouvellement modifiée au profit de Monsieur et Madame PLOSAYS - LALMANS ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** D'abroger la décision directe portant le n°23-DD-0071 en date du 26 janvier 2023 ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 2.** La cession de l'emprise en l'état libre d'occupation à extraire du Chemin de la Beuvrecque sis à MARCQ EN BAROEUL pour environ 348m<sup>2</sup>, à déterminer selon document d'arpentage, au profit de Monsieur et Madame PLOSAYS - LALMANS, ou tout autre personne se substituant à cette opération, afin de l'intégrer à leur propriété.

Une servitude de passage devra être créée et enregistrée au profit des autres propriétaires riverains leur permettant d'y accéder ;

**Article 3.** La cession s'opèrera au prix de 1€/m<sup>2</sup> H.T conformément à l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 28 juin 2023, soit un montant total de 348 € H.T. étant entendu que les frais inhérents à la vente demeureront à la charge des acquéreurs.

Le transfert de propriété interviendra le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire.

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession.

Cette dernière devra intervenir au plus tard le 30 décembre 2023, date au-delà de laquelle la présente décision de cession sera considérée comme nulle et non avenue ;

**Article 4.** D'imputer les recettes d'un montant de 348 € H.T. aux crédits partiellement inscrits au budget général en section investissement ;

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**23-DD-0786**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ARMENTIERES -

**PRES DU HEM - CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT  
DE LA FONDATION DIGESTSCIENCE - 14 OCTOBRE 2023**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 aout 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération N° 23-C-0045 du 10 février 2023 concernant la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la MEL ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec la fondation de recherche sur les maladies de l'appareil digestif et la nutrition, DIGESTSCIENCE, afin que celle-ci puisse organiser sa 18ème édition du testathlon le samedi 14 octobre 2023 toute la journée ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le testathlon réunira entre 1 500 et 2 000 personnes ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux structures à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

### DÉCIDE

**Article 1.** La conclusion entre la MEL et la fondation DIGESTSCIENCE d'une convention d'occupation temporaire du domaine public portant sur l'ensemble de la base des Prés du Hem à Armentières destinée à l'organisation d'un Testathlon ;

**Article 2.** La signature de ladite convention définissant les conditions d'occupation des espaces naturels de la MEL ;

**Article 3.** La présente autorisation d'occupation est consentie pour le Samedi 14 octobre 2023 ;

**Article 4.** La fondation DIGESTSCIENCE étant une structure à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général, l'occupation du domaine public est autorisée à titre gratuit conformément aux dispositions de l'annexe 3 de la délibération tarifaire 23-C-0045 du 10 février 2023 concernant les activités relatives aux espaces naturels de la MEL sur le mandat 2020 - 2026 ;

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

# **CONVENTION**

## **portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association DIGESTSCIENCE**

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,  
Sise 2 boulevard des cités unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,  
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : la fondation DIGESTSCIENCE ,  
Sise en son siège, 8 rue Jean Walter 59000 Lille  
Représenté par Philippe CLAUW son Directeur, dûment habilité  
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

### **Etant préalablement exposé que :**

La présente mise à disposition temporaire du site des Prés du Hem à Armentières concerne l'organisation du Testathlon 2023, le 14 octobre 2023 exclusivement.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup>   Objet de la convention**

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les locaux/terrain décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Locaux/le terrain ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

#### **Article 2   Domanialité**

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quelque autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

#### **Article 3   Description des Locaux/du terrain**

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des locaux/terrains ci-après désignés :

Les espaces mis à disposition sont situés à Armentières- Prés du Hem.

Seront mis à disposition :

L'ensemble de la base (hors école de voile)

L'accès aux parkings

La grande salle avec podium, tables et chaises ainsi que la partie vestiaire, bar, cuisine et sanitaire à compter du mercredi 11 au dimanche 15 octobre 2023

Tonnelles 3x3 et 6x3 (montage par la fondation)

Les installations électriques

Des barrières

Est précisé qu'est considérée, avec la direction Communication MEL, la mise à disposition de :

-4 banderoles MEL

-l'arche de la MEL.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

#### **Article 4 Finalité de l'occupation**

---

L'Occupant ne pourra affecter les Locaux à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Locaux.

#### **Article 5 Etendue de l'occupation**

---

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

#### **Article 6 Inventaire des lieux**

---

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

#### **Article 7 Caractère personnel de l'occupation**

---

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

#### **Article 8** Règlement intérieur

---

Sans objet

#### **Article 9** Hygiène et propreté

---

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins dans les 24 h maximum de la manifestation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

#### **Article 10** Personnel

---

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

#### **Article 11** Responsabilités - Assurance - Recours

---

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

#### **Article 12** Obligations financières

---

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.
---

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public être délivrée gratuitement à la fondation concourant à la satisfaction d'un intérêt général : recherche médicale sur les maladies de la digestion et de la nutrition.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;
- Compenser une consommation abusive d'électricité ou d'eau (éclairage, chauffage et eau non éteints lorsque la salle n'est pas utilisée).

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

### **Article 13** Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des portes d'accès du bâtiment, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur. L'Occupant ayant la garde des locaux mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités ou aux éventuels sous-occupants dûment autorisés dans le cadre de l'article 7 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des locaux ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants des locaux notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à laisser visiter les Locaux toutes les fois que la MEL le jugera utile. A cette fin, la MEL devra prévenir l'Occupant, par tout moyen, au moins 24 heures à l'avance.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

La fondation prendra en charge des agents de sécurité certifiés CQP situés à l'entrée principale ; D'autres agents seront présents pour contrôler les accès au parking bus, garantir la sécurité des vélos entrants et de la sécurité sur le parking de la zone commerciale aux abords du site Prés du hem.

La signalétique ou marquage est soumise à l'aval du responsable du site M.LEMAIRE.

L'Occupant se mettra en règle avec la réglementation en vigueur et notamment la SACEM.

En cas d'alerte météo de niveau orange, le responsable du site se réserve le droit de demander l'annulation de la manifestation, sans aucune indemnité de l'Occupant.

Dispositif de secours : prise en charge par la fondation selon recommandations du responsable du site.

### **Article 14** Obligations de la MEL

La MEL s'oblige à assurer le règlement des dépenses exposées à l'article 12 et à assurer l'approvisionnement des locaux, objets de la présente convention, en chauffage, eau et électricité. L'entretien courant, la maintenance, le gros entretien et les travaux de renforcement et d'extension des équipements et bâtiments de l'Immeuble sont à la charge de la MEL en sa qualité de propriétaire. Ces prestations couvrent l'ensemble des niveaux 1 à 5 de la norme EN 13 306.

La mise à disposition comprend également la prise en charge par la MEL des dépenses attachées aux biens et détaillées à l'article 6, ainsi que la mise à disposition du mobilier nécessaire au fonctionnement du service

et dont une liste est annexée à la présente. En contrepartie de l'occupation du local et des charges qui y sont attachées, l'Occupant paiera une redevance à la MEL (cf art. 12).

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

---

#### **Article 15** Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 1 jour : le 14 octobre 2023.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.
---

---

#### **Article 16** Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

---

#### **Article 17** Fin de la convention

##### **Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute**

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

##### **Article 17-2 Résiliation unilatérale**

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

##### **Article 17-3 Convention arrivée à terme**

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

---

#### **Article 18** Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

**Article 19** Documents contractuels

---

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 : Plan et modes d'utilisation applicables sur le site Prés du Hem ;
- Annexe 2 : Règlement intérieur des Locaux ;
- Annexe 3 : Etat des lieux et inventaire initial.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La métropole européenne de Lille  
Le Président de la MEL,  
Le Vice-Président  
Agriculture et espaces naturels

Pour l'Occupant  
Le Directeur

JEAN-FRANÇOIS LEGRAND

PHILIPPE CLAUW

Annexe n° 1 - Glossaire concernant l'entretien des bureaux

**Par entretien courant**, on entend toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de propreté, de fonctionnement, d'exploitation et de sécurité des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de gros entretien ou de renouvellement.

**Par maintenance**, on entend les niveaux 1, 2 et 3 de la maintenance selon les dispositions écrites dans la norme AFNOR EN 13 306 et du fascicule FXD 60-000, c'est-à-dire toutes les opérations permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations et le maintien de leur niveau de service et de qualité.

Cette maintenance est « préventive » ou « corrective » :

- préventive, c'est-à-dire effectuée selon des critères prédéterminés afin de réduire la probabilité de défaillance d'un bien ou la dégradation du service rendu (contrôle, surveillance, maintenance préventive systématique ou conditionnelle)
- corrective, c'est-à-dire effectuée après défaillance.

**Gros entretien** : sont regroupés sous cette appellation, les niveaux 4 et 5 de la maintenance, selon les dispositions décrites dans la norme AFNOR EN 13 306 et du fascicule FXD 60-000, c'est-à-dire les opérations importantes visant les pièces maîtresses dont le remplacement conditionne la préservation de l'investissement de base, assurant ainsi la pérennité de l'équipement et de ses installations sur le long terme.

**Renouvellement** : il s'agit des opérations (travaux, acquisition) permettant de renouveler un matériel existant ayant une destination précise à l'identique ou avec amélioration compte tenu de l'évolution dudit matériel et des techniques.

**Travaux de renforcement et d'extension** : sont regroupées dans cette catégorie les opérations (travaux, acquisition) d'amélioration ou d'adaptation éventuelle des équipements à de nouvelles activités.

Annexe 2 - Définition des différents niveaux de la norme EN 13 306  
et du fascicule FXD 60-000

**Niveau 1** : Réglages simples prévus par le constructeur au moyen d'éléments accessibles sans aucun démontage ou ouverture de l'équipement, ou d'échanges d'éléments consommables accessibles en toute sécurité, tels que voyants, certains fusibles, etc.

**Niveau 2** : Dépannages par échange standard des éléments prévus à cet effet et opérations mineures de maintenance préventive telles que contrôle de bon fonctionnement.

**Niveau 3** : Identification et diagnostic des pannes, réparations par échange de composants ou d'éléments fonctionnels, réparations mécaniques mineures, et toutes opérations courantes de maintenance préventive telles que réglage général ou réaligement des appareils de mesure.

**Niveau 4** : Tous les travaux importants de maintenance corrective ou préventive, à l'exception de la rénovation et de la reconstruction. Ce niveau comprend aussi le réglage des appareils de mesure utilisés pour la maintenance et, éventuellement, la vérification des étalons de travail par des organismes spécialisés.

**Niveau 5** : Rénovation, reconstruction ou exécution des réparations importantes confiées à un atelier central ou à une unité extérieure.

A enregistrer → envoi à J.L.  
par réponse favorable  
LF



Fondation de recherche sur les maladies  
de l'appareil digestif et la nutrition

Lille le 01 février 2023,

**Mairie d'Houplines**  
**A l'intention de Monsieur JF Legrand**  
**Maire d'Houplines**  
**Place du General de Gaulle**  
**59116 Houplines**

Monsieur le Maire,  
Monsieur le Vice-Président de la MEL, délégué aux espaces naturels

J'ai l'honneur de solliciter votre bienveillance et votre soutien pour la 18 -ème édition du Testathlon\* sur la base des Près du Hem le Samedi 14 octobre 2023 portée par la Fondation DigestScience.

L'édition 2022 a été, comme les années présente, a été un vif succès qui a nouveau permis de faire connaître et reconnaître les malades, les chercheurs et tous ceux qui gravitent pour améliorer le quotidien des malades . A cet égard je vous renouvelle nos remerciement ainsi que le Président de la MEL pour votre soutien en nous offrant la gratuité du site et de ses services.

Pour cette nouvelle édition, nous souhaitons comme les années précédentes:

A avoir accès à l'ensemble de la base

Avoir accès aux Parkings

Avoir à disposition la salle polyvalente ainsi que la partie vestiaire, bar, cuisine et sanitaire à compter du mercredi 11 octobre 2023 au dimanche 15 octobre.

Le nettoyage de la salle polyvalente, vestiaire, bar cuisine et sanitaire

La mise à disposition des tonnelles présentes sur le site

La mise à disposition des installations électriques

La mise à disposition des barrières présentes sur le site

Autoriser Monsieur Jean Lemaire , directeur de la base à réaliser les conventions habituelles.

J'aurai plaisir à vous vous retrouver pour le départ des premières épreuves sous l'Arche de la Mel vers 9h00 le samedi 14 octobre prochain si votre agenda le permet !

Veillez agréer Monsieur le Maire, Monsieur le Vice-président mes sincères salutations

Philippe Clauw  
Directeur de la Fondation  
07 60 15 84 31

**DigestScience**

8 rue Jean Walter 59000 Lille

☎ : 03.20.96.81.26 - @mail : contact@digestscience.com

www.digestscience.com

**Jean-François Legrand**

/ 14<sup>ème</sup> Vice-Président

Agriculture et espaces naturels

Réf. JFL LF 1R/20230303\_Digest-Science

Dossier suivi par :

Jean LEMAIRE

Tél. : 07 72 50 50 94

Mail : jlemaire@lillemetropole.fr

DigestScience

Monsieur Philippe CLAUW

8 rue Jean Walter

59000 Lille

**Objet** : Demande d'utilisation de la base des Prés du Hem pour  
l'organisation de la 18<sup>ème</sup> édition du Testathlon

Lille, le **23.03.2023**

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 1<sup>er</sup> février 2023, vous sollicitez la MEL afin de pouvoir utiliser la base des Prés du Hem, dans le cadre de l'organisation de la 18<sup>ème</sup> édition du Testathlon, prévue le samedi 14 octobre 2023, événement déjà réalisé en 2022.

J'ai le plaisir de vous renouveler mon accord.

S'agissant d'un événement caritatif, le site des Prés du Hem ainsi que les différents équipements demandés seront mis à votre disposition à titre gracieux, à la période souhaitée.

Une convention sera établie en ce sens.

Par ailleurs, l'évènement ayant lieu sur un site naturel, je vous saurais gré de bien vouloir prendre toutes les mesures visant à respecter les zones sensibles, selon les préconisations qui vous seront communiquées par le service des Prés du Hem.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Jean-François LEGRAND  
Vice-Président  
Agriculture et Espaces Naturels

**23-DD-0789**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**MUSEE DE PLEIN AIR - JOURNEE MONDIALE DES ANIMAUX ET DE LEURS  
SOIGNEURS - CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE - 4 OCTOBRE 2023**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu son arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu son arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu son arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par son arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 23-C-0045 du Conseil en date du 10 février 2023 portant modification des tarifs des espaces naturels métropolitains pour 2020-2026 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) organise une manifestation à l'occasion de la Journée mondiale des animaux et de leurs soigneurs le 4 octobre 2023 au Musée de plein air ; que, dans le cadre de la programmation de l'évènement, un village découverte permettra notamment aux associations œuvrant pour le bien-être animal d'informer les visiteurs sur les actions qu'elles mènent sur le territoire métropolitain ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le Centre régional de ressources génétiques, la Ligue de protection des oiseaux, le Centre Paul Corteville - chiens guides d'aveugles et l'association Takoda occuperont un stand à cette occasion ; que ces associations à but non lucratif concourent à la satisfaction d'un intérêt général ; que l'activité exercée par ces associations durant l'occupation sera dépourvue de tout caractère lucratif ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'établir des conventions d'occupation temporaire avec chacune de ces associations participantes ;

### DÉCIDE

**Article 1.** De conclure des conventions d'occupation temporaire à titre gratuit avec :

- le Centre régional de ressources génétiques,
- la Ligue de protection des oiseaux,
- le Centre Paul Corteville - chiens guides d'aveugles,
- l'association Takoda,

dans le cadre de l'évènement organisé à l'occasion de la Journée mondiale des animaux et de leurs soigneurs le 4 octobre 2024 au Musée de plein air ;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

## CONVENTION

# portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'Association « Les Centres Paul Corteville – Chiens Guides d'Aveugles »

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,  
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des cités unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,  
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **Les Centres Paul Corteville – Chiens Guides d'Aveugles**  
Sise au 295 rue de Lille  
BP 60 088  
59435 RONCQ Cedex  
Représentée par le président de l'association, Monsieur Daniel HERTAULT  
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales à autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre et que l'autorisation d'occupation est temporaire, précaire et révocable ;

### **Étant préalablement exposé que :**

La présente mise à disposition temporaire intervient dans le cadre de l'enrichissement de la programmation de l'évènement « Journée Mondiale des animaux et de leurs soigneurs » le mercredi 4 octobre 2023 de 10h à 17h.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup>   Objet de la convention**

---

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des terrains ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

#### **Article 2   Domanialité**

---

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelconque autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

#### **Article 3   Description des terrains**

---

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation temporaire des terrains ci-après désignés :

L'espace mis à disposition est situé au Musée de Plein Air 143 Rue Colbert, 59493 Villeneuve-d'Ascq.

Sera mis à disposition : un espace pour tenir un stand d'information et réaliser des démonstrations de séances de travail avec les chiens suivis par l'association.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

#### **Article 4 Finalité de l'occupation**

---

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine mis à disposition.

#### **Article 5 Étendue de l'occupation**

---

L'Occupant s'oblige à occuper les sites mis à disposition raisonnablement et selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

#### **Article 6 Inventaire des lieux**

---

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

#### **Article 7 Caractère personnel de l'occupation**

---

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

## **Article 8** Règlement intérieur

---

Sans objet

## **Article 9** Hygiène et propreté

---

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins au fur et à mesure des activités mises en œuvre.

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

## **Article 10** Personnel

---

L'Occupant devra vérifier que toute personne intervenant pour son compte possède les qualifications professionnelles et assurances requises et devra le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

## **Article 11** Responsabilités - Assurance - Recours

---

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée, notamment du fait de ses activités, en raison de la possession ou de l'exploitation de ses équipements propres ou du fait de sa présence dans les locaux mis à sa disposition, dans tous les cas où elle serait recherchée, soit :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme, causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition de l'Occupant et appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité civile, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont l'Occupant ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui leur seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

#### **Article 12** Obligations financières

---

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées sur la base de l'état des lieux établi et de l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

#### **Article 13** Autres obligations de l'Occupant

---

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des barrières d'accès, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police ainsi que les règles sanitaires en vigueur. L'Occupant ayant la responsabilité des espaces mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux personnes participant à ses activités.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des espaces mis à disposition ne puisse être une gêne quelconque pour les éventuels autres usagers, notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les espaces mis à disposition.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner en dehors des zones prévues. L'accès dérogatoire au site se fera sur accord exprès de Madame Elodie CORNAILLE, responsable du site.

En cas d'alerte météo de niveau orange, le responsable du site se réserve le droit de demander l'annulation de la prestation, objet de la présente convention, sans aucune indemnité de l'Occupant.

#### **Article 14** Obligations de la MEL

---

Sans objet

#### **Article 15** Durée de la convention

---

La présente convention est conclue pour une durée de 1 jour : le mercredi 4 octobre 2023 de 8h30 à 20 h. Cette durée comprend le temps de mise en œuvre de la prestation objet de la présente convention et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

---

**Article 16**    **Modification de la convention**

---

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des parties, et dans les formes qui auront permis son établissement.

---

**Article 17**    **Fin de la convention**

---

**Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute**

Sauf cas de force majeure ou survenance d'un événement exonérateur de responsabilité, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive qui s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière.

**Article 17-2 Résiliation unilatérale**

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les espaces mis à disposition.

**Article 17-3 Convention arrivée à terme**

À l'expiration de la présente Convention, La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 6 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

---

**Article 18**    **Litiges**

---

Les litiges susceptibles de naître dans le cadre de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

**Article 19 Documents contractuels**

---

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le 5 septembre 2023

Pour la Métropole Européenne de Lille,  
Le Président,  
Par délégation,

La directrice Nature, agriculture et environnement,  
Laure FICOT

Pour l'association  
Les Centres Paul Corteville – Chiens Guides  
d'Aveugles  
Le Président,

Monsieur Daniel HERTAULT

## CONVENTION

### portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'Association TAKODA

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,  
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des cités unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,  
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'association TAKODA**  
Sise 9 rue Henri Ployart, 59 260 Hellemmes  
Représentée par la présidente de l'association, Madame Sabrina SABIN  
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales à autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre et que l'autorisation d'occupation est temporaire, précaire et révocable ;

#### **Étant préalablement exposé que :**

La présente mise à disposition temporaire intervient dans le cadre de l'enrichissement de la programmation de l'évènement « Journée Mondiale des animaux et de leurs soigneurs » le mercredi 4 octobre 2023 de 10h à 17h.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

#### **Il est convenu ce qui suit :**

##### **Article 1<sup>er</sup>   Objet de la convention**

---

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des terrains ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

##### **Article 2   Domanialité**

---

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelconque autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

##### **Article 3   Description des terrains**

---

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation temporaire des terrains ci-après désignés :

L'espace mis à disposition est situé au Musée de Plein Air 143 Rue Colbert, 59493 Villeneuve-d'Ascq.

Sera mis à disposition : un espace pour tenir un stand d'information.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

---

#### **Article 4 Finalité de l'occupation**

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine mis à disposition.

---

#### **Article 5 Étendue de l'occupation**

L'Occupant s'oblige à occuper les sites mis à disposition raisonnablement et selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

---

#### **Article 6 Inventaire des lieux**

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

---

#### **Article 7 Caractère personnel de l'occupation**

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

## **Article 8** Règlement intérieur

---

Sans objet

## **Article 9** Hygiène et propreté

---

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins au fur et à mesure des activités mises en œuvre.

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

## **Article 10** Personnel

---

L'Occupant devra vérifier que toute personne intervenant pour son compte possède les qualifications professionnelles et assurances requises et devra le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

## **Article 11** Responsabilités - Assurance - Recours

---

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée, notamment du fait de ses activités, en raison de la possession ou de l'exploitation de ses équipements propres ou du fait de sa présence dans les locaux mis à sa disposition, dans tous les cas où elle serait recherchée, soit :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme, causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition de l'Occupant et appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité civile, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont l'Occupant ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui leur seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

#### **Article 12** Obligations financières

---

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées sur la base de l'état des lieux établi et de l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

#### **Article 13** Autres obligations de l'Occupant

---

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des barrières d'accès, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police ainsi que les règles sanitaires en vigueur. L'Occupant ayant la responsabilité des espaces mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux personnes participant à ses activités.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des espaces mis à disposition ne puisse être une gêne quelconque pour les éventuels autres usagers, notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les espaces mis à disposition.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner en dehors des zones prévues. L'accès dérogatoire au site se fera sur accord exprès de Madame Elodie CORNAILLE, responsable du site.

En cas d'alerte météo de niveau orange, le responsable du site se réserve le droit de demander l'annulation de la prestation, objet de la présente convention, sans aucune indemnité de l'Occupant.

#### **Article 14** Obligations de la MEL

---

Sans objet

#### **Article 15** Durée de la convention

---

La présente convention est conclue pour une durée de 1 jour : le mercredi 4 octobre 2023 de 8h30 à 20 h. Cette durée comprend le temps de mise en œuvre de la prestation objet de la présente convention et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

---

**Article 16**    **Modification de la convention**

---

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des parties, et dans les formes qui auront permis son établissement.

---

**Article 17**    **Fin de la convention**

---

**Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute**

Sauf cas de force majeure ou survenance d'un événement exonérateur de responsabilité, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive qui s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière.

**Article 17-2 Résiliation unilatérale**

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les espaces mis à disposition.

**Article 17-3 Convention arrivée à terme**

À l'expiration de la présente Convention, La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 6 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

---

**Article 18**    **Litiges**

---

Les litiges susceptibles de naître dans le cadre de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

**Article 19 Documents contractuels**

---

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le 5 septembre 2023

Pour la Métropole Européenne de Lille,  
Le Président,  
Par délégation,

La directrice Nature, agriculture et environnement,  
Laure FICOT

Pour l'association TAKODA  
La Présidente,

Madame Sabrina SABIN

# **CONVENTION**

## **portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit du Centre régional de ressources génétiques / ENRx**

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,  
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des cités unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,  
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **Le Centre régional de ressources génétiques (CRRG) / ENRx**  
Sis Ferme du Héron, Chemin de la Ferme Lenglet, 59650 Villeneuve-d'Ascq  
Représentée par son Directeur général, Monsieur Michel MARCHYLLIE  
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales à autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre et que l'autorisation d'occupation est temporaire, précaire et révocable ;

### **Étant préalablement exposé que :**

La présente mise à disposition temporaire intervient dans le cadre de l'enrichissement de la programmation de l'évènement « Journée Mondiale des animaux et de leurs soigneurs » le mercredi 4 octobre 2023 de 10h à 17h.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup>   Objet de la convention**

---

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des terrains ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

#### **Article 2   Domanialité**

---

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelconque autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

#### **Article 3   Description des terrains**

---

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation temporaire des terrains ci-après désignés :

L'espace mis à disposition est situé au Musée de Plein Air 143 Rue Colbert, 59493 Villeneuve-d'Ascq.

Sera mis à disposition : un espace pour tenir un stand d'information.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

---

#### **Article 4** Finalité de l'occupation

---

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine mis à disposition.

---

#### **Article 5** Étendue de l'occupation

---

L'Occupant s'oblige à occuper les sites mis à disposition raisonnablement et selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

---

#### **Article 6** Inventaire des lieux

---

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

---

#### **Article 7** Caractère personnel de l'occupation

---

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

## **Article 8** Règlement intérieur

---

Sans objet

## **Article 9** Hygiène et propreté

---

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins au fur et à mesure des activités mises en œuvre.

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

## **Article 10** Personnel

---

L'Occupant devra vérifier que toute personne intervenant pour son compte possède les qualifications professionnelles et assurances requises et devra le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

## **Article 11** Responsabilités - Assurance - Recours

---

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée, notamment du fait de ses activités, en raison de la possession ou de l'exploitation de ses équipements propres ou du fait de sa présence dans les locaux mis à sa disposition, dans tous les cas où elle serait recherchée, soit :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme, causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition de l'Occupant et appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité civile, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont l'Occupant ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui leur seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

#### **Article 12** Obligations financières

---

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées sur la base de l'état des lieux établi et de l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

#### **Article 13** Autres obligations de l'Occupant

---

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des barrières d'accès, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police ainsi que les règles sanitaires en vigueur. L'Occupant ayant la responsabilité des espaces mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux personnes participant à ses activités.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des espaces mis à disposition ne puisse être une gêne quelconque pour les éventuels autres usagers, notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les espaces mis à disposition.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner en dehors des zones prévues. L'accès dérogatoire au site se fera sur accord exprès de Madame Elodie CORNAILLE, responsable du site.

En cas d'alerte météo de niveau orange, le responsable du site se réserve le droit de demander l'annulation de la prestation, objet de la présente convention, sans aucune indemnité de l'Occupant.

#### **Article 14** Obligations de la MEL

---

Sans objet

#### **Article 15** Durée de la convention

---

La présente convention est conclue pour une durée de 1 jour : le mercredi 4 octobre 2023 de 8h30 à 20 h. Cette durée comprend le temps de mise en œuvre de la prestation objet de la présente convention et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

---

**Article 16**    **Modification de la convention**

---

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des parties, et dans les formes qui auront permis son établissement.

---

**Article 17**    **Fin de la convention**

---

**Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute**

Sauf cas de force majeure ou survenance d'un événement exonérateur de responsabilité, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive qui s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière.

**Article 17-2 Résiliation unilatérale**

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les espaces mis à disposition.

**Article 17-3 Convention arrivée à terme**

À l'expiration de la présente Convention, La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 6 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

---

**Article 18**    **Litiges**

---

Les litiges susceptibles de naître dans le cadre de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

**Article 19 Documents contractuels**

---

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le 5 septembre 2023

Pour la Métropole Européenne de Lille,  
Le Président,  
Par délégation,

La directrice Nature, agriculture et environnement,  
Laure FICOT

Pour Centre régional de ressources génétiques  
(CRRG) / ENRx  
Le Directeur général,

Monsieur Michel MARCHYLLIE

## CONVENTION

### portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de la Ligue Protectrice des Oiseaux Nord

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,  
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des cités unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,  
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **La Ligue Protectrice des Oiseaux Nord (LPO Nord)**  
Sise 27 rue Jean Bart 59000 LILLE  
Représentée par son Président, Monsieur Paul MAERTEN  
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales à autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre et que l'autorisation d'occupation est temporaire, précaire et révocable ;

#### **Étant préalablement exposé que :**

La présente mise à disposition temporaire intervient dans le cadre de l'enrichissement de la programmation de l'évènement « Journée Mondiale des animaux et de leurs soigneurs » le mercredi 4 octobre 2023 de 10h à 17h.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

#### **Il est convenu ce qui suit :**

##### **Article 1<sup>er</sup>   Objet de la convention**

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des terrains ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

##### **Article 2   Domanialité**

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelconque autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

##### **Article 3   Description des terrains**

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation temporaire des terrains ci-après désignés :

L'espace mis à disposition est situé au Musée de Plein Air 143 Rue Colbert, 59493 Villeneuve-d'Ascq.

Sera mis à disposition : un espace pour tenir un stand d'information.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

#### **Article 4 Finalité de l'occupation**

---

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine mis à disposition.

#### **Article 5 Étendue de l'occupation**

---

L'Occupant s'oblige à occuper les sites mis à disposition raisonnablement et selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

#### **Article 6 Inventaire des lieux**

---

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

#### **Article 7 Caractère personnel de l'occupation**

---

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

## **Article 8** Règlement intérieur

---

Sans objet

## **Article 9** Hygiène et propreté

---

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins au fur et à mesure des activités mises en œuvre.

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

## **Article 10** Personnel

---

L'Occupant devra vérifier que toute personne intervenant pour son compte possède les qualifications professionnelles et assurances requises et devra le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

## **Article 11** Responsabilités - Assurance - Recours

---

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée, notamment du fait de ses activités, en raison de la possession ou de l'exploitation de ses équipements propres ou du fait de sa présence dans les locaux mis à sa disposition, dans tous les cas où elle serait recherchée, soit :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme, causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition de l'Occupant et appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité civile, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont l'Occupant ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui leur seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

## **Article 12** Obligations financières

---

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées sur la base de l'état des lieux établi et de l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

## **Article 13** Autres obligations de l'Occupant

---

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des barrières d'accès, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police ainsi que les règles sanitaires en vigueur. L'Occupant ayant la responsabilité des espaces mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux personnes participant à ses activités.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des espaces mis à disposition ne puisse être une gêne quelconque pour les éventuels autres usagers, notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les espaces mis à disposition.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner en dehors des zones prévues. L'accès dérogatoire au site se fera sur accord exprès de Madame Elodie CORNAILLE, responsable du site.

En cas d'alerte météo de niveau orange, le responsable du site se réserve le droit de demander l'annulation de la prestation, objet de la présente convention, sans aucune indemnité de l'Occupant.

## **Article 14** Obligations de la MEL

---

Sans objet

## **Article 15** Durée de la convention

---

La présente convention est conclue pour une durée de 1 jour : le mercredi 4 octobre 2023 de 8h30 à 20 h. Cette durée comprend le temps de mise en œuvre de la prestation objet de la présente convention et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

---

**Article 16**    **Modification de la convention**

---

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des parties, et dans les formes qui auront permis son établissement.

---

**Article 17**    **Fin de la convention**

---

**Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute**

Sauf cas de force majeure ou survenance d'un événement exonérateur de responsabilité, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive qui s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière.

**Article 17-2 Résiliation unilatérale**

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les espaces mis à disposition.

**Article 17-3 Convention arrivée à terme**

À l'expiration de la présente Convention, La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 6 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

---

**Article 18**    **Litiges**

---

Les litiges susceptibles de naître dans le cadre de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

**Article 19 Documents contractuels**

---

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le 5 septembre 2023

Pour la Métropole Européenne de Lille,  
Le Président,  
Par délégation,

La directrice Nature, agriculture et environnement,  
Laure FICOT

Pour La Ligue Protectrice des Oiseaux Nord  
Le Président,

Monsieur Paul MAERTEN